

POLICE FRANÇAISE

D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE NAVIRES

EN CONSTRUCTION

CLAUSE ADDITIONNELLE "C"

Paragraphe 1

Par dérogation aux dispositions contraires des Conditions Générales, la présente clause a pour objet d'étendre la garantie des recours de tiers exercés contre le navire assuré, tels que prévus à l'article 1^{er} - 2^o) :

- a) – aux recours pour faits de mort, de lésions corporelles ou de maladie ainsi qu'aux recours pour dommages, pertes ou préjudices exercés par des cocontractants ou des tiers ;
- b) – aux recours exercés sur le fondement d'un contrat de remorquage, pour avaries subies par les remorqueurs ou pour recours de tiers exercés contre eux ;
- c) – au remboursement des frais de retraitement, enlèvement, destruction et balisage de l'épave auxquels l'assuré serait tenu par une décision de l'autorité compétente, à la suite d'un événement garanti par le présent contrat.

Paragraphe 2

Les présentes garanties ne s'étendent pas :

- aux recours exercés en raison de la législation relative aux accidents du travail ou de la législation régissant les gens de mer ;
- aux recours résultant de dommages causés par les engins utilisés à la construction du navire assuré.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de l'article 3 – **Risques exclus** – des Conditions Générales.

Paragraphe 3

Pour les recours de tiers énoncés à l'article 1^{er} - 2^o) des Conditions Générales, la présente assurance constitue une assurance sur excédents et ne peut engager la garantie des assureurs que pour le montant de ces recours qui, cumulé ou non avec d'autres réclamations à leur charge, dépasse les montants garantis en application des articles 1^{er} et 2 des Conditions Générales ainsi que des polices d'assurance de la responsabilité civile de la Société assurée et de ses sous-traitants.

Les dispositions de l'article 24 – **Recours de tiers** – des Conditions Générales sont applicables à la présente clause.

Paragraphe 4

Les règlements seront effectués sans franchise dans les cas prévus au paragraphe 3 ci-dessus et sous déduction de la franchise prévue aux conditions particulières, dans les autres cas.

Paragraphe 5

Lorsqu'à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie de la présente police, l'assuré constitue le fonds de limitation en application de la loi du 3 Janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée par la loi du 21 Décembre 1984, ou de la Convention Internationale du 19 Novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes ou de toute autre législation analogue, l'indemnité des assureurs est affectée au remboursement des sommes éventuellement réglées par les personnes ou organismes ayant constitué le fonds de limitation ou fourni leur garantie aux tiers lésés.

Paragraphe 6

Les engagements des assureurs, pour l'ensemble des garanties énoncées dans la présente clause, sont limités par événement à un montant égal à la valeur agréée telle que fixée à l'article 6 des Conditions Générales, sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières.

Clause du 26 mars 1992